



C/2024/6674

31.10.2024

ARRÊT DE LA COUR

du 2 juillet 2024

dans l'affaire E-6/23

procédure pénale contre MH

(Directive 2004/38/CE – Droits dérivés pour les ressortissants de pays tiers – Droit d'entrée – Législation nationale limitant le droit d'entrée et le droit de séjour en raison d'une décision d'interdiction du territoire préexistant au fait de devenir membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE – Article 32 de la directive 2004/38/CE – Article 36 de la directive 2004/38/CE)

(C/2024/6674)

Dans l'affaire E-6/23, procédure pénale contre MH – DEMANDE adressée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par la Cour suprême norvégienne (*Norges Høyesterett*) au sujet de l'interprétation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président (juge rapporteur), Bernd Hammermann et Michael Reiersen, juges, a rendu le 2 juillet 2024 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les règles énoncées au chapitre VI de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres doivent être interprétées comme n'autorisant pas un État de l'EEE à refuser l'entrée et le séjour sur son territoire au conjoint, ressortissant d'un pays tiers, d'un ressortissant d'un État de l'EEE sans d'abord vérifier que la présence de cette personne sur son territoire constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la directive, au seul motif que ledit conjoint a fait l'objet, par le passé, d'une décision d'interdiction du territoire fondée sur des mesures nationales imposées en lien avec des infractions passées, commises avant qu'il ou elle acquière les droits à la libre circulation dérivés de la directive.
2. L'article 32 de la directive 2004/38/CE ne s'applique pas, ni directement, ni par analogie, lorsque le refus du droit d'entrée et de séjour n'est pas fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.
3. Le respect de l'article 27 de la directive 2004/38/CE s'impose notamment lorsque l'État de l'EEE souhaite sanctionner le ressortissant d'un pays tiers pour être entré et/ou avoir séjourné sur son territoire en violation des règles nationales en matière d'immigration, avant de devenir membre de la famille d'un citoyen de l'EEE. En l'absence d'une nouvelle évaluation conformément à la directive, sa présence sur le territoire de l'EEE est légale en droit de l'EEE. En conséquence, une personne dans cette situation ne peut faire l'objet de sanctions en vertu du droit national pour avoir enfreint la décision d'interdiction du territoire initiale en exerçant les droits dérivés que lui confère la directive.